

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs*

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE – 25 – 2017 – 01 – 23 – 011

**OBJET : Prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées
Société ONYX EST – Site de Cubry I à CUBRY**

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5402 du 30 juin 1980 autorisant la SOCEDIM à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères et de résidus industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1986 autorisant la SOCEDIM à recevoir sur le site de la décharge contrôlée de Cubry les ordures ménagères provenant du district urbain du Pays de Montbéliard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6378 du 14 décembre 1990 prescrivant les dispositions particulières à la SOCEDIM afin de poursuivre l'exploitation de la décharge ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 272 du 21 janvier 1993 demandant à la SOCEDIM de remettre en état le site de Cubry en l'état ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 20 mai 1994 au bénéfice de la SA KLEBER ENVIRONNEMENT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 311 du 11 juillet 1997 prescrivant à la société KLEBER ENVIRONNEMENT une étude hydrogéologique et des travaux complémentaires sur le site de Cubry I ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6060 du 19 novembre 1998 prescrivant des aménagements complémentaires pour la couverture, le réseau de collecte des eaux pluviales, l'évacuation des percolats et l'amélioration de la stabilité des digues ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} octobre 2013 suite à la visite d'inspection du 14 août 2013 ;
- VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2016 ;
- VU l'avis du CODERST dans sa séance du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la société KLEBER ENVIRONNEMENT (ONYX EST) a stoppé l'exploitation commerciale de son centre de stockage de déchets non dangereux en juin 2002 ;

CONSIDERANT que la surveillance exercée par l'exploitant depuis cette date doit être adaptée ;

CONSIDERANT que les prescriptions sont destinées à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant

M. le Directeur de la société ONYX, dont le siège social est situé 258 avenue René Jacot, ZI Technoland, BP 31047 – 25461 ETUPES CEDEX, est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires définies par le présent arrêté pour son site de Cubry I.

ARTICLE 2 - Actes administratifs

Les prescriptions concernant le suivi et la post-exploitation des actes administratifs antérieurs sont remplacées par les dispositions du présent arrêté, sauf les prescriptions des articles 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 6060 du 19 novembre 1998.

ARTICLE 3 - Programme de suivi

Le programme de suivi post-exploitation, d'une durée minimale de 30 ans, a été initié par l'exploitant le 1^{er} janvier 1993. Dès notification de l'arrêté, ce programme sera poursuivi et comprendra :

- l'entretien et le contrôle de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats dans les conditions précisées à l'article 3.1 du présent arrêté ;
- la réalisation d'un relevé topographique dans les conditions précisées à l'article 3.2 du présent arrêté ;
- la réalisation annuelle d'un bilan hydrique dans les conditions précisées à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- la fourniture d'un rapport annuel d'activité ;
- l'autosurveillance prévue aux articles 3.5 à 3.7 du présent arrêté.

Article 3.1 - Entretien et contrôle de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

A minima, un relevé mensuel des niveaux dans les ouvrages existants au sein du massif, est effectué à partir des puits busés P3 et P5, ainsi que les ouvrages subsistants au sein du massif SD8, SD9 et SD15, afin de s'assurer du bon écoulement des lixiviats.

Une vérification du bon écoulement dans la conduite d'amenée vers le bassin de stockage est faite en cas de montée en charge du puits de collecte des lixiviats.

Une inspection de la conduite, par l'intermédiaire d'au moins un regard, est réalisée une fois par trimestre. Les constats et relevés sont enregistrés ainsi que le volume de lixiviat produit.

Article 3.2 - Relevé topographique et évaluation du tassement des déchets

Un relevé topographique est réalisé annuellement sur les points de contrôle du site. Les points de contrôle sont équipés d'un plot fixe permettant de suivre dans le temps les déplacements des digues dans les trois dimensions.

Article 3.3 - Bilan hydrique

Le bilan hydrique annuel doit préciser la pluviométrie, le volume journalier des lixiviats, la surface du site.

Article 3.4 - Entretien du site

L'exploitant doit entretenir la végétation du massif afin de détecter les zones d'infiltration préférentielle. Toute zone identifiée doit être reprise pour garantir l'évacuation des eaux de ruissellement vers les points de collectes existants ou à créer. Les moyens de la reprise seront adaptés en fonction de l'anomalie constatée.

La végétation susceptible de favoriser l'apport d'eau dans le massif de déchets doit être supprimée. Les fossés doivent être entretenus annuellement et éventuellement remodelés pour garantir l'évacuation des eaux de ruissellement.

Article 3.5 - Surveillances in situ

L'exploitant effectue les opérations de contrôle suivantes :

- relevés des niveaux de lixiviats conformément à l'article 3.1 de l'arrêté ;
- contrôle visuel complet du site (clôtures, tassements, digues, végétation, état des réseaux et des fossés).

Article 3.6 - Télésurveillances

L'exploitant dispose de plusieurs alarmes à télédistance. Il s'agit d'alarmes de niveau pour les bassins de stockage des lixiviats communs à Cubry I et II.

Article 3.7 - Surveillance des effets sur l'environnement

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés, pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

Article 3.7.1 - Eaux souterraines

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions suivantes :

- lors de la réalisation d'un forage de surveillance, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses ;
- l'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées ;

- en cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines ;
- la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). Le numéro BSS est donné par le Service Géologique Régional du BRGM ;
- les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
Pz1	Amont ISDND
Pz2	Aval ISDND

Paramètres et fréquences de contrôle :

Ouvrages	Fréquences	Paramètres
Pz1 et Pz2	Semestrielle	pH, potentiel redox, conductivité, Chlorures, Ammonium, DCO, DBO 5, MES, hauteur d'eau
	Annuelle	Métaux totaux*, Sulfates, Orthophosphates ou phosphore total, Azote global, NTK, Nitrites, Nitrates, cyanures libres, phénols

* Métaux totaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent, à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré en période de hautes eaux et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Le mode de présentation des résultats d'analyse des eaux souterraines doit comporter les éléments nécessaires à leur évaluation et notamment doit permettre :

- la comparaison des résultats avec les données analytiques existantes ;
- pour une même date, la comparaison des résultats d'analyse pour les différents points de contrôle en amont et en aval hydraulique du site ;

- l'analyse des tendances d'évolution dans le temps des résultats d'analyse pour l'ensemble des points de contrôle situés en amont et en aval hydraulique du site ;
- l'interprétation des résultats d'analyse et le niveau de précision lié à la méthode analytique employée (valeur limite inférieure de détection et valeur limite inférieure de quantification).

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3.7.2 - Analyse des lixiviats

Paramètres et fréquence de contrôle :

Ouvrages	Fréquence	Paramètres
Bassin de collecte lixiviats du site Cubry I	Semestrielle	pH, conductivité, Métaux totaux*, Chlorures, DCO, DBO5, MES, Azote global, Ammonium, NTK, Nitrites, Nitrates, cyanures libres, phénols

* Métaux totaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 3.7.3 - Suivi des lixiviats

Le centre de traitement qui reçoit les lixiviats doit être apte à les traiter dans de bonnes conditions sans incidence sur son fonctionnement. Le traitement des lixiviats est réalisé à l'extérieur du site dans les conditions d'évacuation mentionnées dans la convention.

Cette convention préalable doit être passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le propriétaire de l'installation de traitement externe. Elle précise les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets. Le gestionnaire du centre de traitement peut autant que de besoin imposer des normes plus contraignantes sur l'évacuation des lixiviats.

En cas d'impossibilité de traitement de ses lixiviats par le centre de traitement, l'exploitant est tenu de les faire éliminer par tout autre moyen en conformité avec la réglementation en vigueur. L'inspection des installations classées est avertie au préalable de la destination retenue par l'exploitant.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 3.7.4 - Eaux de surface

Les valeurs limites des eaux de surface vers le milieu récepteur à ne pas dépasser sont précisées dans le tableau 1 repris ci-après :

Tableau 1 : VLE eaux de surface	
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà

Tableau 1 : VLE eaux de surface

Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l.
<i>Dont :</i>	
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

La valeur permettant de détourner les eaux de ruissellements du fossé ouest vers le milieu naturel est une conductivité > 1000 μ S.

L'autosurveillance porte sur les paramètres ci-après :

	Lieu	Fréquence	Paramètres
Eaux de ruissellement	Fossé ouest du site	Continu	pH, conductivité, température
Ruisseaux	Confluent des 2 ruisseaux (aval)	Semestrielle	pH, MES, conductivité, DBO5, DCO, azote global, chlorures, fer, zinc
		Annuelle	Métaux totaux (*)

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans le cas d'un dépassement sur deux des paramètres de l'autosurveillance en concentration sur la base du tableau 1, l'exploitant est tenu de caractériser l'ensemble des paramètres du tableau 1 au confluent des 2 ruisseaux dans les 6 mois.

Les résultats et les suites données seront adressés à l'inspection dans les deux mois.

ARTICLE 4 – Remise en état

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, sont supprimés, et la zone de leur implantation remise en état.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 5 – Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi (juin 2022), l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

ARTICLE 6 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de CUBRY. Il sera affiché en mairie de CUBRY par les soins du maire et par l'exploitant dans son installation pendant un mois au minimum. Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du DOUBS, le maire de CUBRY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de CUBRY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon.

A Besançon, le

23 JAN. 2017

LE PRÉFET


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON